

règlement intérieur

by-laws

DÉFINITIONS

Terminologies utilisées dans le présent

Règlement Intérieur :

NES / Nice Eco Stadium : Société exploitante de l'Allianz Riviera

Stade : Nice Stadium désormais dénommé Allianz Riviera

Public : Toute personne pénétrant dans l'enceinte du Stade

Organisateur : toute entité organisant une manifestation et/ou un événement à l'Allianz Riviera

Manifestation : événement grand public (matches, concerts, spectacles…), accueillant des spectateurs dans les tribunes et générant de la billetterie

Événement : événement se déroulant dans l'enceinte du Stade sans billetterie, de type événement d'entreprise, congrès-séminaire, tournage

Enceinte du Stade, ou Enceinte du Stade : Espace comprenant notamment le périmètre situé à l'intérieur de la limite PPP, soit le Stade, le parvis, les parkings P0, P1, P1 bis et P2 …, les parkings P3, P4, P5 … nécessaires à l'exploitation du Stade et mis à disposition dans la Plaine du Var, à l'exception de la zone du Centre Commercial et du Musée National du Sport.

PRÉAMBULE

Le présent règlement s’applique à toute personne qui entre dans l’enceinte du Stade pour assister à une manifestation sportive ou culturelle (concert, spectacle…) ou à un événement, pour visiter le Stade, pour y travailler ou à toute personne bénéficiant d’une autorisation d’occupation temporaire d’espaces du Stade.

NES se réserve le droit de modifier tout ou partie du présent règlement à tout moment pour des motifs légitimes, notamment pour des motifs de sécurité, d’amélioration de service, ou pour tenir compte d’une évolution législative, réglementaire ou jurisprudentielle.

NES se réserve le droit de modifier tout ou partie du présent règlement à tout moment pour des motifs légitimes, notamment pour des motifs de sécurité, d’amélioration de service, ou pour tenir compte d’une évolution législative, réglementaire ou jurisprudentielle.

Le règlement est applicable dès son affichage aux entrées de l’enceinte du stade, à l’entrée des bureaux de NES et/ou sa publication sur le site internet de NES.

TITRE I - ACCÈS AU STADE

Article 1

Le Stade est ouvert aux heures affichées aux entrées, sauf horaire spécifique en Manifestation ou Événement tel qu’indiqué sur les titres d’accès. Il est interdit de s’introduire dans l’enceinte du Stade en dehors des heures d’ouverture.

Chaque soir, les mesures d’évacuation du Stade commencent environ 15 mn avant la fermeture.

Pour les Événements, les horaires d'ouverture des espaces mis à disposition sont définis par les dispositions particulières des contrats de mise à disposition, nonobstant le respect du présent règlement intérieur.

En Manifestation ou pour les visites du Stade, l'accès au stade est strictement réservé aux seuls détenteurs d'un titre d'accès, quel que soit leur âge. Des contrôles inopinés peuvent être opérés et les titres d'accès doivent pouvoir être présentés à tout moment. Toute personne en possession d'un titre d'accès correspondant à une tarification réduite ou adapté doit pouvoir le justifier sous peine de se voir refuser l'entrée au Stade.

Les espaces de salles congrès/séminaires, presse/média, loges et salons, tribune présidentielle, espaces réservés aux officiels, ne sont accessibles qu'aux personnes munies d'une autorisation d'entrée spécifique (invitation, titre d'accès...). Un contrôle est effectué à l'entrée de ces espaces.

L'accès au stade est interdit aux mineurs de moins de 16 ans non accompagnés par un adulte. NES déconseille aux parents d'emmener des enfants de moins de cinq ans au Stade.

En Manifestation, toute personne entrant dans le Stade pour y travailler devra être accréditée ou autorisée par l'organisateur ou NES et être en mesure de décliner son identité.

Hors Manifestation, seul l'accès au parvis extérieur et aux abords est autorisé au Public.

Pour les Manifestations sportives, l'accès au stade est strictement interdit aux personnes ayant fait l'objet d'une mesure judiciaire ou administrative d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive.

D'une manière générale, l'accès au Stade est strictement interdit à toute personne ayant un comportement violent, raciste ou injurieux avéré, ainsi qu'à toute personne en état d'ébriété avéré ou sous l'influence de produits stupéfiants.

Toute sortie du Stade sera considérée comme définitive, à moins qu'un dispositif particulier soit mis en place par l'organisateur et clairement spécifié au spectateur.

Article 2

Le public est tenu de se soumettre à d'éventuels mesures de palpations de sécurité et contrôle d'objets dont il est porteur. Ces opérations de contrôle et de sécurité pourront être effectuées devant les accès à l'enceinte et en tout lieu à l'intérieure du stade par des agents agréés et/ou par les forces de l'ordre conformément au décret n° 2005-307 du 24/03/2005.

Toute personne qui refusera de se soumettre à ces mesures de contrôle se verra refuser l'entrée au stade et/ou en sera expulsée.

Article 3

Il est strictement interdit dans l'enceinte du Stade :

- d'introduire toute boisson alcoolisée ou tout autre produit stupéfiant ;
- d'introduire tous documents, tracts, badges, insignes, emblèmes, banderoles de toute taille, de nature politique, religieuse, idéologique ou publicitaire ou tout autre support qui serait utilisé à des fins commerciales pouvant être vus par les spectateurs et/ou téléspectateurs ;
- d'introduire, de porter ou d'exhiber des insignes, signes, symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe ;
- d'introduire tout objet susceptibles de constituer une arme, pouvant servir de projectile ou mettre en péril la sécurité du public tels que couteaux, ciseaux, rasoirs, cutters, bouteilles en verre ou en plastique, verres, canettes, bâtons, pile, boîte métallique, hampe de drapeau, barre, boulons, billes d'acier, parapluie, cannes (les cannes munies d'un embout sont toutefois autorisées pour les personnes âgées ou infirmes), objets tranchants ou contondants…
- d'introduire des fusées ou des artifices ;des substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- d'introduire des animaux sauf les chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de la famille.

De la même manière il est interdit de provoquer des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur, d'une équipe ou de toute autre personne ou groupe de personnes.

Article 4

Les moyens amplifiés d'animation sonore sont strictement interdits dans l'enceinte du Stade, sauf autorisation spéciale donnée par l'organisateur et sous réserve des conditions ci-après :

- leurs détenteurs justifient leur identité à leur entrée dans le stade ;
- ces matériels ne doivent être utilisés qu'à des fins sportives ;

- ils ne doivent véhiculer aucune incitation à la haine, à la violence ou tout propos raciste, idéologique ou politique.

TITRE II - CONSIGNES

Article 5

Le jour de Manifestation, des consignes sont à disposition du public, aux différents accès pour leur permettre de déposer les objets et les ef-fets qui les encombrent ou ceux dont l'introduction n'est pas autorisée dans le site. Les consignes sont sous la responsabilité de l'organisateur.

Les dépôts sont autorisés dans la limite de la capacité des consignes. En cas de dépôts suspects, des vérifications peuvent être opérées par les agents de sécurité en présence des déposants. Tout objet dangereux pourra être refusé.

Le tarif appliqué est affiché dans les consignes. Lors du dépôt, le déposant reçoit un ticket numéroté. En cas de perte de ce ticket, l'usager ne peut prétendre récupérer les objets déposés avant la fermeture des consignes.

Les effets et objets non retirés lors de la fermeture du Stade sont tenus à la disposition de leurs propriétaires pendant 48h à la consigne dans laquelle ils ont été déposés. Passé ce délai, ils sont remis à l'organisateur de la Manifestation.

Article 6

Les objets prohibés pourront être confisqués par les services de sécurité et mis en consigne le temps de la manifestation et récupérés à la fin de celle-ci à l'exception des bouteilles en verre ou plastique qui seront déposées dans des conteneurs de produits consommables non récupérables.

TITRE III – COMPORTEMENT GÉNÉRAL DU PUBLIC

Article 7

D'une manière générale, il est demandé au public d'éviter de provoquer par son attitude, sa tenue ou ses propos, quelque trouble que ce soit ou bon déroulement des Manifestations ou de sa visite et de respecter les consignes de sécurité.

En particulier, il est interdit :

- de franchir les clôtures et barrages
- d'utiliser les sorties de secours sauf en cas de sinistre
- d'accéder aux zones non autorisées, aux zones en cours de travaux ou en cours d'aménagement
- d'accéder aux toitures du stade
- de pénétrer sur l'aire de jeux lors d'une rencontre sportive ou sur scène lors d'un concert ou dès qu'elle trouble le déroulement de la compétition ou porte atteinte à la sécurité des personnes
- de se livrer à des courses, poursuites, bousculades, glissades ou escalades
- de vendre ou distribuer tout objet ou document à l'intérieur de l'enceinte à l'exception des personnes accréditées par l'organisateur.
- de détériorer le mobilier mis en place dans l'enceinte du stade
- d'utiliser les espaces et les équipements d'une manière non-conforme à leur destination
- de dégrader, de pénétrer et de traverser les plantations, arbres, arbustes présents sur le site, d'apposer des graffitis, affiches, marques, salissures sur les murs, grilles, édifices ainsi que sur tous les ouvrages
- d'une manière générale, d'entreprendre toute action susceptible d'entraîner une dégradation
- d'avoir un comportement susceptible de causer des blessures ou des perturbations à autrui.
- de se déguiser ou de se camoufler de manière à ne plus être reconnaissable.
- de jeter ou de déposer des graines ou nourriture pour attirer les oiseaux
- de pénétrer ou de se rendre, en violation d'une peine d'interdiction, dans ou aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive
- d'accéder à une enceinte sportive en état d'ivresse
- d'introduire ou tenter d'introduire de boissons alcoolisées dans l'en-ceinte
- de provoquer, par quelque moyen que ce ne soit, des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard d'un arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes
- d'introduire ou tenter d'introduire, le port ou l'exhibition d'insignes, de signes, de symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe
- d'introduire ou tenter d'introduire des fusées ou artifices de toute nature ainsi que tous objets susceptibles de constituer une arme
- de jeter des projectiles présentant un danger pour la sécurité des personnes

Les personnes contrevenantes pourront se voir expulsées de l'enceinte du Stade. En cas de récidive, NES se réserve la faculté de demander une exclusion définitive.

Article 8

Pour assurer la sécurité du public, le Stade est équipé d'un système de vidéosurveillance et dont les images sont susceptibles d'être utilisées en cas de poursuites pénales. Un droit d'accès est prévu, conformément à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et au décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9

L'utilisation des ascenseurs est réservée aux personnes à mobilité réduite ou handicapées, aux femmes enceintes, ainsi qu'aux personnes occupant les loges ou salons.

Article 10

Le public est tenu de respecter la numérotation des places et de suivre les indications données par le personnel pour les conduire à leur place de tribune ou d'espace autorisé.

Il est interdit d'escaloder ou de s'accrocher aux grilles du stade et de passer d'une tribune à une autre.

Article 11

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de se tenir dans des lieux de passage, les lieux d'accès ou de sortie ainsi que les escaliers pendant le déroulement d'une Manifestation ou d'un Événement.

TITRE IV – PRISES DE VUE ET ENREGISTREMENTS

Article 12

Toutes images, sons ou photographies qui seront pris dans l'enceinte du Stade ne peuvent être réalisés sans une autorisation expresse de NES et le cas échéant de l'organisateur de la Manifestation ou de l'Événement.

Article 13

Toute personne qui assiste à une Manifestation ou à un Événement est informée qu'elle est susceptible d'être photographiée, filmée, notamment en raison des retransmissions télévisées.

Cette personne en possession d'un billet ou d'une accréditation consent et accorde gratuitement à NES et à l'organisateur le droit d'utiliser et de reproduire son image et sa voix sur tout support en relation avec la Manifestation ou l'Événement et/ou la promotion du Stade ainsi que celle de la Manifestation ou de l'Événement concerné.

TITRE V – SÉCURITÉ – SURETÉ - HYGIÈNE

Article 14

Pour toute circonstance de nature à mettre en péril la sécurité des biens et des personnes dans le Stade, en cas d'affluence excessive, de troubles ou de grèves, il peut être décidé de :

- procéder à la fermeture, totale ou partielle, temporaire ou définitive du stade
- d'interrompre l'entrée ou la sortie
- d'interrompre ou d'arrêter la Manifestation ou l'Événement
- de maintenir temporairement les spectateurs dans le stade à la fin de la Manifestation ou de l'Événement
- d'évacuer totalement ou partiellement le Stade
- d'assigner à une personne une autre place que celle indiquée sur son titre d'accès.

Article 15

Tout enfant égaré sera conduit au poste de police. Une annonce à la sonorisation générale sera alors effectuée. A la fermeture du Stade, l'enfant égaré sera confié aux services de police.

Article 16

Si l'évacuation du bâtiment est rendue nécessaire, il en est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel de sécurité et conformément au règlement de sécurité. Tout accident ou événement anormal doit être immédiatement signalé à un membre de l'organisation.

Article 17

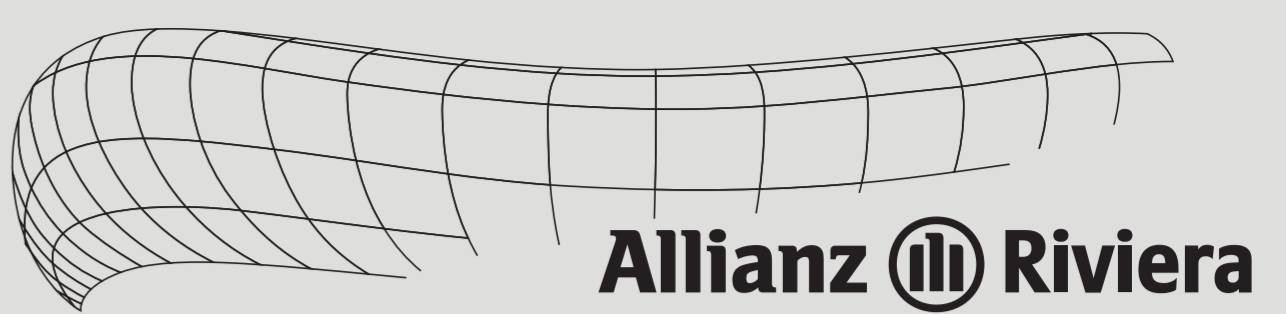
Toute société devant intervenir sur le Stade devra au préalable avoir pris connaissance des contraintes du site et des risques liés aux interventions dans certaines zones et avoir rédigée un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

TITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

Article 18

Les visites de groupes s'effectuent en la présence constante d'un responsable, membre du groupe, qui fait respecter les prescriptions du présent règlement ainsi que la discipline. Le guide mis éventuellement à la disposition du groupe ne peut, en aucun cas, dispenser de la présence de ce responsable.

Les groupes scolaires effectuent la visite sous la responsabilité de leurs enseignants.



Les personnels de sûreté sont habilités à exclure du site tous les groupes dont l'encadrement ne répond pas aux normes ou en cas d'indiscipline constatée.

Article 19

Les visites de groupes qui ont lieu pendant les heures d'ouverture du Stade ne doivent apporter aucune gêne aux autres personnes et, à cet effet, les groupes pourront être fractionnés au besoin.

Article 21

Les membres des groupes sont soumis à toutes les interdictions résultant du présent règlement. NES se réserve le droit d'aménager et de modifier le circuit de visite à sa discrétion. Le guide pourra interdire l'accès à toutes les zones qu'il juge dangereuses pour les visiteurs.

TITRE VII – RESPONSABILITÉ

Article 21

NES n'encourra aucune responsabilité du fait de la survenance de tout événement constituant un cas de force majeure ou survenant du fait d'un tiers et notamment, intempéries, grèves, changement de réglementation, suspension de terrain, décision de toute autorité compétente en matière de sécurité et de discipline, notamment impossibilité pour l'organisateur d'utiliser le Stade ou certains espaces de celui-ci. NES n'est en aucun cas responsable des modifications de calendrier des rencontres sportives, et des infractions commises pendant le déroulement des Manifestations.

Il est rappelé que la sûreté des Manifestations et Événements relève, conformément à la législation en vigueur, de l'entière responsabilité de l'Organisateur.

Article 22

NES et/ou les organisateurs de Manifestations et/ou d'Événements ne peuvent être tenus pour responsable des accidents résultant d'une infraction au présent règlement.

TITRE VIII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 23

Dans les espaces fermés tels les parkings, les salles de séminaires, les salles de presse, les salons, les loges … (sans que cette liste soit limitative), il est interdit de fumer, sauf si un espace a été prévu à cet effet.

Article 24

Sauf accord spécifique et formel de NES, l'utilisation de véhicules, motorisés ou non-motorisés, est strictement limité aux espaces prévus à cet effet (parkings, voies de circulations intérieures et extérieures).

Dans l'Enceinte du Stade, le code de la route s'applique. La vitesse est limitée à 20km/h et doit en tout état de cause permettre un arrêt immédiat en toute circonstance.

Les conducteurs sont en outre tenus de se conformer aux consignes transmises par les agents d'accueil de NES ou de l'Organisateur.

NES n'offre pas de prestation de gardiennage dans l'Enceinte du Stade et décline toute responsabilité en cas de dégradation, vol ou détérioration des véhicules stationnés.

Tout stationnement sur les parkings est interdit en dehors de la tenue d'une Manifestation ou d'un Evenement.

Article 25

Le non-respect du règlement expose les contrevenants à l'expulsion du Stade et le cas échéant à d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 26

Tout complément ou modification du présent Règlement Intérieur devient opérationnel dès sa publication.

LA DIRECTION